

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la nécessité de permettre aux établissements scolaires de bénéficier dès que possible de l'intervention financière de la Communauté française prévue par le programme de travaux de première nécessité."

*

*

*

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

*

*

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Par souci de précision, il y a lieu de viser notamment les articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 2, et 9, alinéa 2, du décret du 14 juin 2001 "relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française".

Dispositif

Article 10.

Cet article fait rétroagir le projet d'arrêté à la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juin 2001, précité ⁽¹⁾.

De l'accord du représentant du ministre, il n'y a cependant pas lieu de donner un effet rétroactif au projet d'arrêté.

⁽¹⁾ Publié au Moniteur belge le 17 juillet 2001.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P.VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS